France Nature Environnement Midi-Pyrénées Fédération d'associations loi 1901



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées 14, rue de Tivoli 31068 Toulouse Cedex

Tel: 05 34 31 97 42 - Fax: 05 34 31 97 61

<u>contact@fne-midipyrenees.fr</u> www.fne-midipyrenees.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 24 Mars 2012

FNE Midi-Pyrénées est membre de la fédération nationale France Nature Environnement.

FNE Midi-Pyrénées est signataire de la Charte fédérale de FNE dont les 3 objectifs en ce qui concerne les associations territorialisées sont :

- renforcer notre assise sociale,
- rendre visible notre assise sociale,
- resserrer le lien fédéral.

Elle fait sienne les valeurs portées par la Charte fédérale de FNE :

- la gouvernance (citoyenne) et le fonctionnement démocratique reposant sur l'engagement désintéressé, bénévole et citoyen,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- l'éducation à l'environnement,
- la promotion d'une perspective culturelle, environnementale, économique et sociale désirable, prenant en compte les besoins des générations à venir, et compatible avec le fonctionnement pérenne des écosystèmes.

Et par des principes fondamentaux tenant à :

- la cohérence d'analyse, d'objectifs et d'actions.
- la cohésion entre la fédération et l'ensemble des associations adhérentes (celles qui adhèrent directement à FNE) et affiliées (celles qui sont adhérentes à des associations membres voire à des associations affiliées elles-mêmes¹).

Titre I - Etre membre de FNE Midi-Pyrénées et rapport entre FNE Midi-Pyrénées et ses adhérents

(cf articles 3, 4, 5 des statuts)

Article 1 - Modalités d'appartenance pour une personne morale

Pour faire partie de FNE Midi-Pyrénées., une association doit avoir son siège social en Midi-Pyrénées, accepter les statuts de FNE Midi-Pyrénées et notamment se conformer aux articles 3 et 4 des statuts et accepter de signer la Charte de FNE Midi-Pyrénées.

Les partis politiques et les associations dont l'objet est de soutenir des personnes qui se présentent aux élections ne peuvent être membres de la fédération.

 $^{^{1}}$ On descend là dans le « chevelu associatif » de FNE, en allant jusqu'au plus local, ce chevelu qui constitue la spécificité, la force et la richesse de FNE.

Pour devenir membre de FNE Midi-Pyrénées, les associations ou fédérations doivent adresser leur demande signée de leur Président accompagnée :

- d'un exemplaire de leurs statuts,
- d'une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- d'un rapport d'activité,
- pour les fédérations, de la liste de leurs associations membres.

Les fédérations départementales

Il est souhaitable dans un souci de visibilité et de cohésion du mouvement que les fédérations départementales aient le sigle de FNE dans leur titre.

En application de la Charte fédérale de FNE, si une fédération départementale souhaite prendre le nom de France Nature Environnement en y accolant le nom du département, elle doit en faire la demande préalable au Président de FNE qui consultera FNE Midi-Pyrénées. Si le changement de nom devient effectif, il s'accompagnera de l'adoption du logo FNE + nom du département.

En cas d'accord, une convention entre FNE et la fédération départementale sera signée pour assurer la mise en œuvre et l'accompagnement du changement de nom.

Les fédérations départementales peuvent avoir dans leurs membres :

- des associations dont l'objet n'est pas prioritairement l'environnement mais qui souhaitent, par leur action, contribuer à sa préservation,
- des adhérents individuels directs.

En cas de création de nouvelles fédérations départementales, et après décision d'adhésion par le Bureau de FNE Midi-Pyrénées, les associations locales, membres de FNE Midi-Pyrénées, n'appartenant pas à cette la fédération départementale, recevront un pli recommandé adressé à leur Président ; ce pli demandera à l'association si elle veut faire partie de la fédération départementale ou si elle veut rester directement membre de FNE Midi-Pyrénées.

Les associations régionales

Les associations régionales sont des associations dont l'activité s'exerce sur plusieurs départements et qui contribuent, à la protection de la nature et à la défense de l'environnement.

Les associations affiliées

Sont dites affiliées les associations adhérentes aux fédérations membres de FNE Midi-Pyrénées.

Les associations qui adhérent à FNE Midi-Pyrénées s'engagent à fournir chaque année le nombre d'adhérents individuels qu'elles représentent directement ou via leurs associations membres.

Article 2 - Admission pour une personne morale

Après examen de la demande et des pièces annexées (cf article 1 du présent Règlement intérieur), le Bureau est saisi pour désigner un rapporteur chargé d'instruire la demande et de donner aux membres du Bureau des éléments pour fonder une décision.

Dans l'esprit de la Charte fédérale de FNE, FNE Midi-Pyrénées incite fortement les associations qui ne sont pas fédérations départementales généralistes à adhérer aux fédérations départementales membres du 1^{er} collège de FNE Midi-Pyrénées dans les départements où elles existent, au lieu d'une adhésion directe à FNE Midi-Pyrénées. En cas de demande d'adhésion à FNE Midi-Pyrénées, l'association sera amenée à expliquer son refus d'adhésion à la fédération départementale, membre de FNE Midi-Pyrénées, à laquelle elle devrait logiquement adhérer.

L'admission est constatée par le PV de séance du Bureau où elle a été acceptée.

L'adhésion devient effective après paiement de la cotisation annuelle.

Article 3 - Cotisation pour une personne morale

Pour une association, la cotisation annuelle est due à compter du 1^{er} janvier de l'année. Le droit de vote à l'AG est lié au paiement de la cotisation de l'année N-1. A défaut de paiement de la cotisation deux années consécutives et après un rappel par pli recommandé avec accusé de réception, la radiation pourra être prononcée d'office par le Bureau.

Article 4 - La carte d'adhérent

Si une association membre ou affiliée utilise des cartes d'adhérent, il est recommandé de faire figurer l'appartenance à FNE Midi-Pyrénées sur toute carte d'adhérent.

Article 5 - Retrait de FNE Midi-Pyrénées pour une personne morale

Le retrait d'une association membre **de FNE Midi-Pyrénées**, doit être notifié par lettre recommandée adressée au Président de FNE Midi-Pyrénées. Elle est accompagné par le procès verbal de l'organe statutaire qui a pris la décision.

Ce retrait est constaté par le procès verbal de la séance du Bureau suivant la réception de cette lettre recommandée. La réintégration d'une association peut-être prononcée par le Bureau sur demande écrite de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de redéposer un dossier de demande d'agrément comme défini à l'article 1.

Article 6 - Radiation et exclusion d'une personne morale

Radiation

La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le Bureau après un rappel par lettre recommandée restée sans effet durant 3 mois.

La décision du Bureau, consignée à son procès-verbal, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée, signée par le Président de FNE Midi-Pyrénées.

Exclusion

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, après avoir entendu les explications que le Président de l'association, dûment convoqué à une réunion du Conseil d'administration, par lettre recommandée, a la faculté de donner.

La décision du Conseil d'administration, consignée à son procès-verbal, est notifiée à l'association intéressée par lettre recommandée, signée par le Président de FNE Midi-Pyrénées.

Article 7 – Adhésion pour une personne physique

Toute personne physique, résidant ou non en Midi-Pyrénées, peut devenir adhérente.

L'adhésion directe à FNE Midi-Pyrénées s'effectue en réalisant de manière simultanée :

- signer un bulletin de cotisation,
- régler le montant de la cotisation annuelle,
- signer la charte de FNE Midi-Pyrénées.

L'adhésion d'un adhérent individuel est annuelle et renouvelée par le paiement de la cotisation.

La démission d'un adhérent individuel doit être notifiée par courrier adressé au Président de FNE Midi-Pyrénées.

L'exclusion d'un adhérent individuel est prononcée par le Bureau.

Article 8 - Action civile

Pour toute action civile intentée par FNE Midi-Pyrénées se substituant à une association membre et à sa demande expresse et écrite, l'association s'engagera par écrit à couvrir les frais induits (secrétariat, procédure y compris les expertises).

Une convention bi-partite sera établie où seront prévus des versements de provisions, ceci pour garantir la survie même de la fédération.

Article 9 - Soutien de FNE Midi-Pyrénées à des prises de position, des communiqués de presse

Tout communiqué de presse, tract, etc. émanant d'une association de FNE Midi-Pyrénées et destiné à la diffusion auprès du public, de la presse, des administrations, des élus, pour être signé par FNE Midi-Pyrénées doit être soumis au Président qui peut déléguer son pouvoir notamment aux pilotes des réseaux thématiques.

Article 10 - Appui de FNE Midi-Pyrénées à ses associations membres

Si FNE Midi-Pyrénées aide au montage de projets et à la recherche de financements pour des associations membres, les frais de constitution du dossier seront intégrés dans le dossier financier et reversés à FNE Midi-Pyrénées.

Les conditions générales de fonctionnement du service juridique de FNE Midi-Pyrénées et son utilisation par ses associations membres sont régies par une charte spécifique.

Titre II – Rapport entre FNE Midi-Pyrénées et des associations non membres

Article 11 - L'accès aux services de FNE Midi-Pyrénées

L'appartenance pour une association à un organisme inter-associatif de la protection de l'Environnement ne donne aucun droit aux services de FNE Midi-Pyrénées à titre gratuit ou au tarif réservé aux associations membres de FNE Midi-Pyrénées (ex : formation). Pour bénéficier des conseils juridiques et/ou de gestion de FNE Midi-Pyrénées, une association, passé les premiers contacts, doit adhérer à FNE Midi-Pyrénées.

Pour

- les associations nationales ou correspondantes de FNE, si elles ont leur siège en Midi-Pyrénées,
- les délégations ou associations membres, en Midi-Pyrénées, des associations nationales ou correspondantes de FNE,

l'accès aux services de FNE Midi-Pyrénées se fait aux mêmes conditions que pour les associations membres de FNE Midi-Pyrénées.

Article 12 - Soutien de FNE Midi-Pyrénées à des prises de position, des communiqués de presse

Celui-ci peut avoir lieu dans les mêmes conditions que pour les associations membres (cf article 9).

Titre III – Rapport entre FNE Midi-Pyrénées et les citoyens

(cf. articles 3 et 4 des statuts)

Article 13 - L'appartenance à FNE Midi-Pyrénées

Est considérée comme adhérent à FNE Midi-Pyrénées, la personne physique qui peut prouver soit son adhésion directe à FNE Midi-Pyrénées soit son adhésion à une association membre ou affiliée de FNE Midi-Pyrénées.

Article 14 - L'accès aux services de FNE Midi-Pyrénées

L'accès aux conseils juridiques de FNE Midi-Pyrénées est réservé aux personnes adhérentes au sens de la définition de l'article 13 du Règlement intérieur ; l'accès à la documentation est ouvert à tous.

FNE Midi-Pyrénées n'intervient auprès des pouvoirs publics que pour des personnes adhérentes au sens de la définition de l'article 13 du Règlement intérieur.

Titre IV - Du déroulement des AG

(cf articles 9, 13, 14 des statuts)

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

Toutes les associations adhérentes peuvent faire insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale toute question qu'elles jugeraient utile de voir discuter et entrant dans le cadre de la fédération et ceci, avant l'envoi des convocations.

Les convocations sont envoyées à l'ensemble des adhérents au moins 15 jours à l'avance, elles indiquent clairement l'ordre du jour. Le compte rendu d'activités et les comptes (bilan et compte de résultat) sont adressés avant l'AG par voie électronique et si nécessaire par courrier.

Pour comptabiliser les voix à l'Assemblée Générale, sont donnés des cartons de vote qui indiquent le nombre de voix. Toutes les décisions de l'AG sont adoptées :

- à main levée sauf pour les votes concernant l'élection des personnes,
- à la majorité relative des voix exprimées.

Le vote à scrutin secret a lieu s'il est demandé, soit par le Conseil d'administration, soit par le dixième des délégués présents ou représentés.

Article 16 - Voix et Pouvoirs

Pour l'ensemble des Assemblées Générales, quel qu'en soit l'objet :

- les pouvoirs sont écrits et nominatifs,
- les voix dont bénéficie une personne morale, sont réparties, entre ses délégués, par ces derniers.

Titre V – Du Conseil d'administration

(cf. articles 5-6-7 des statuts)

Article 17 - Représentation des associations au Conseil d'administration

Chaque association ne peut avoir plus de 2 membres au Conseil d'Administration.

Article 18 - Mode d'élection des administrateurs

Pour les postes d'administrateurs soumis à vote :

- les binômes (titulaire et suppléant) sont formés par les candidats eux-mêmes,
- un titulaire peut se présenter sans suppléant,
- sont déclarés élus, les binômes d'administrateurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix sur le dernier poste à pouvoir, il est procédé dans les mêmes conditions, à un second tour pour départager les ex aequo ; ne peuvent se présenter au second tour de scrutin que les candidats en ballottage.

Article 19 - Les pouvoirs lors des réunions du Conseil d'administration

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les pouvoirs sont autorisés, dans la limite d'un par administrateur. Les pouvoirs doivent être écrits et nominatifs.

Article 20 - Ses pouvoirs

Le conseil d'administration

- définit les orientations fondamentales de la politique de la fédération et exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- a une compétence générale pour toute décision ne relevant pas expressément de l'assemblée générale ;
- adopte le budget prévisionnel ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- prononce l'exclusion des associations membres ;
- nomme les pilotes des réseaux thématiques.

Article 21 - Accès aux procès verbaux

Les présidents d'Associations et les adhérents individuels peuvent demander à recevoir l'intégralité des PV du conseil d'Administration.

Titre VI – Du Bureau

(cf article 7 des statuts)

Article 22 - Le quorum

Le Bureau se réunit au moins dix fois par an. Pour que les délibérations soient valables, la présence de la moitié des membres du Bureau est exigée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 - Les procès verbaux

Les procès verbaux de séances de Bureau peuvent être portés à la connaissance des Présidents des Associations adhérentes et les adhérents individuels lorsque ceux-ci en font la demande, ils sont adressés automatiquement à tous les administrateurs titulaires et suppléants.

Article 24 - Ses pouvoirs

Le Bureau a pour fonction de préparer les réunions du Conseil d'administration et de veiller à l'exécution de ses décisions. Le Bureau n'a pas, en tant que tel un pouvoir autonome, sauf à prononcer

- l'adhésion des associations et leur radiation,
- l'exclusion des adhérents individuels,

- la nomination des représentants de FNE Midi-Pyrénées dans les différentes commissions où FNE Midi-Pyrénées est appelée à siéger,
- les décisions concernant le contentieux (cf article 7 des statuts) et si mandat du Conseil d'administration en début exercice.

Entre deux réunions du Conseil d'administration, il pare aux situations d'urgence et assure les actes de gestion courante de l'association.

Article 25 - Des obligations des membres du Bureau

Il y a incompatibilité entre être membre du Conseil d'administration et avoir un mandat politique quel que soit le niveau (européen, national, régional, départemental, communal) sauf pour les communes rurales où le panachage est autorisé par la législation en vigueur. Tout membre du Bureau candidat à ces élections, a une obligation de congé de représentation de l'association.

Titre VII - Du Président

(cf article 10 des statuts)

Article 26 - Ses pouvoirs

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il rend compte, devant le Conseil d'administration et au cours de chaque séance de travail, de son action.

Article 27- La direction des publications

En application, notamment de la loi du 29 juillet 1981, sur la liberté de la presse, et de l'ordonnance du 26 Août 1944 sur l'organisation de la presse française, le Président du Conseil d'Administration est automatiquement Directeur de publication de toute édition de FNE Midi-Pyrénées.

Titre VIII - Les collectifs

Article 28- Les collectifs

Le collectif est un regroupement de personnes morales ou physiques sans personnalité morale.

Dans plusieurs cas, on observe, face à une thématique ou un projet particulier, la création de collectifs ad hoc. Les collectifs peuvent être, soit des regroupements temporaires, soit des structures permanentes. S'ils peuvent permettre de mobiliser efficacement des associations dans l'urgence, ils ont aussi pour effet de multiplier les structures, de se révéler chronophages et de brouiller l'image du mouvement associatif. Le choix au sein du Mouvement FNE n'est pas de créer des collectifs mais de travailler en réseaux thématiques.

Les collectifs internes à FNE

Il peut y avoir une légitimité à constituer au sein de FNE un collectif à l'échelle d'une unité géographique (bassin, massif, ...); s'il est seulement composé d'associations adhérentes à FNE le collectif, dans l'objectif de rendre visible l'assise sociale de FNE, peut se dénommer France Nature Environnement + le nom de territoire. Dans ce cas, il doit en faire la demande préalable au Président de FNE. En cas d'accord, une convention entre FNE et les associations composant le collectif sera signée pour assurer la mise en œuvre et l'accompagnement de l'adoption du nom. FNE Midi-Pyrénées peut être amenée à participer dans de tels collectifs; c'est déjà le cas à l'échelle du Bassin Adour-Garonne. Les collectifs, liés à une problématique environnementale, transfrontaliers se justifient du fait de cette particularité; ils peuvent demander, dans la mesure où ils ont des statuts

déposés, à devenir association correspondante de FNE. FNE Midi-Pyrénées peut donc sans problème en faire partie. C'est le cas du CIAPP depuis sa création.

Les collectifs intégrant des associations non membres du mouvement FNE

S'ils sont porteurs d'autres thématiques (humanitaires, sociales, etc.), ils peuvent permettre d'élargir notre assise et notre intégration sociale, et de ce fait, être bénéfiques à long terme. L'engagement de FNE Midi-Pyrénées dans un collectif n'a de sens que pour permettre, sur une action délimitée et dans un objectif d'efficacité, à la Fédération de travailler avec des associations non membres. Il suppose notamment que notre mouvement et notre engagement spécifique ne soient pas noyés dans le collectif et restent clairement identifiables. La création ou la participation, pour FNE Midi-Pyrénées, à un collectif sera débattue au sein des Réseaux thématiques afin d'identifier si la nouvelle structure est la réponse adaptée à la dynamique à créer ou si au contraire elle nuit à la lisibilité de l'image fédérale (que ce soit au niveau national ou au niveau régional voire départemental) et donc à l'efficacité de l'action ; éventuellement FNE sera consultée. La décision sera prise en Bureau de FNE Midi-Pyrénées.